

Texte anonymisé

Avertissement : Ce document anonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 93/22 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du sept juillet deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2021-01007 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) de Diekirch du 30 septembre 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.), pris en sa qualité d'héritier de feu PERSONNE3.),

intimé aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société ORGANISATION1.) s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée aux fins de la présente procédure

par son gérant, Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit du 13 septembre 2017, PERSONNE3.) a fait assigner PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, aux fins de s'y entendre condamner au paiement de la somme de 41.471,23 euros avec des intérêts au taux conventionnel de 6 % ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros, sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

La partie demanderesse faisait exposer qu'elle avait signé le 15 juin 2013, avec PERSONNE1.), un contrat de prêt portant sur le montant de 50.000 euros et se référait à un document intitulé « *CONVENTION ENGAGEMENT* ».

Des intérêts conventionnels au taux de 6 %, soit 750 euros par trimestre, auraient été stipulés.

Le prêt serait venu à échéance le 15 septembre 2013.

PERSONNE1.) aurait procédé à un remboursement partiel, à hauteur de 10.000 euros, en date du 11 décembre 2013.

Ce dernier aurait vainement été mis en demeure de s'acquitter du solde de sa dette, les 17 décembre 2016 et 16 janvier 2017.

PERSONNE1.) contestait avoir signé le document intitulé « *CONVENTION ENGAGEMENT* », daté du 15 juin 2013, et concluait au rejet de la demande.

PERSONNE3.) demandait l'institution d'une expertise graphologique aux fins de vérification de la signature apposée sur la convention litigieuse.

Par jugement rendu le 21 mai 2019, le tribunal a institué une expertise graphologique et nommé à cette fin EXPERT1.).

Par acte d'avocat à avocat du 25 novembre 2020, PERSONNE2.), fils et héritier de PERSONNE3.), décédé le DATE1.), a déclaré reprendre l'instance.

Par jugement rendu en date du 13 juillet 2021, le tribunal, après avoir entériné les conclusions de l'expert judiciaire EXPERT1.), a fait droit à la demande en remboursement du montant de 41.471,21 euros, en principal.

Cependant, il a dit que ce montant était à augmenter des intérêts au taux légal, à défaut d'un intérêt conventionnel.

Par exploit du 30 septembre 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été signifié le 25 août 2021.

L'appelant demande à la Cour de dire la demande adverse non fondée et de décharger l'appelant de toute condamnation.

PERSONNE1.) n'aurait « *jamais signé* » le document en cause qui lui serait « *totalelement inconnu* ».

L'expert ne se serait pas prononcé avec « *la certitude absolue requise* » en faveur de l'authenticité de la signature, de sorte que l'intimé n'aurait pas rapporté la preuve de l'obligation de remboursement alléguée.

L'appelant donne à considérer que PERSONNE3.) n'a entrepris aucune démarche en vue d'obtenir un remboursement jusqu'en décembre 2016 « *soit 3 ans après la prétendue échéance du prétendu prêt* ».

L'existence d'un virement de 10.000 euros, effectué le 12 décembre 2013 par l'appelant à feu PERSONNE3.), aurait une signification tout autre que celle que lui attribuerait la partie intimée.

L'appelant et le père de l'intimé auraient coopéré sur un plan professionnel, l'appelant ayant établi plusieurs fois « *le contact entre feu PERSONNE3.) et des partenaires commerciaux* ».

En contrepartie, le père de l'intimé aurait entendu « *rémunérer la partie appelante des services rendus* ».

Cependant, la collaboration décrite ci-dessus n'ayant pas « *porté les fruits espérés par Monsieur PERSONNE2.)* », il aurait été « *convenu de rembourser à ce dernier une partie de la gratification* ».

Pour le cas où la Cour tiendrait l'authenticité de la signature pour établie, il conviendrait d'avoir égard au fait que le document litigieux ne stipule d'obligation qu'à charge de l'une des parties et de le qualifier partant de reconnaissance de dette, dont la valeur probante serait soumise aux exigences de l'article 1326 du Code civil, notamment celle relative à la mention manuscrite de la somme due « *en toutes lettres et en chiffres* ».

Or, les conditions prévues par cette disposition n'auraient pas été respectées en l'espèce, en l'absence de mention manuscrite de la somme due, outre que ledit document ne serait conforté par aucun autre élément, de sorte qu'il y aurait lieu de lui dénier toute valeur juridique.

Pour le cas où la Cour considérerait le document litigieux comme convention synallagmatique, il conviendrait de retenir une violation des conditions de forme de l'article 1325 du même Code, puisque celle-ci n'aurait pas été faite « *en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct* ».

L'appelant conclut enfin à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimé conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

L'authenticité de la signature renseignée par le document litigieux ressortirait des conclusions de l'expert judiciaire et de l'attestation testimoniale émanant d'une personne « *présente lors de la signature* ».

L'intimé conteste la version des faits adverse qui ne s'appuierait sur aucun élément probant.

Il nie toute « *relation professionnelle* » entre l'appelant et feu PERSONNE3.).

Il s'agirait, en l'occurrence, d'une convention de prêt portant sur un montant de 50.000 euros, laquelle aurait donné lieu au virement dudit montant de la part de ce dernier avant d'être formalisée dans le document intitulé « *CONVENTION ENGAGEMENT* », du 15 juin 2013.

Ce prêt aurait fait l'objet d'un remboursement partiel, par virement d'un montant de 10.000 euros, intervenu en date du 11 décembre 2013.

A titre subsidiaire, l'intimé soutient qu'il s'agit d'une reconnaissance de dette.

Celle-ci vaudrait, à tout le moins, commencement de preuve par écrit et serait corroborée par d'autres éléments probants (les deux virements susmentionnés, les attestations versées au dossier et les courriers de PERSONNE3.) à l'appelant).

En dernier ordre du subsidierité, l'intimé conclut au remboursement de la somme virée à l'appelant par feu PERSONNE3.), sur base de l'article 1235 du Code civil, relatif à l'action en répétition de l'indu.

L'intimé réclame, en tout état de cause, la condamnation de l'appelant à lui payer « *une somme d'au moins deux mille (2.000) euros au titre du dommage moral* ».

L'intimé conclut enfin à l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

Il ressort d'un extrait bancaire versé au dossier (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'intimé) que le montant litigieux de 50.000 euros a été viré sur le compte de PERSONNE1.), en date du 11 juin 2013, soit quelques jours avant la signature du document intitulé « *CONVENTION ENGAGEMENT* », lequel renseigne la date du 15 juin 2013 (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'appelante).

D'autre part, il est fait référence dans ce document au paiement d'ores et déjà effectué par PERSONNE3.), étant donné qu'il y est stipulé que les 50.000 euros « *à rembourser* » ont été « *reçus par virement bancaire du compte de M. PERSONNE3.)* » (cf. pièce n° 1 de la farde I de l'appelante).

Aucune obligation ne s'y trouve stipulée à charge de PERSONNE3.).

La seule obligation qu'il constate est celle à charge de l'appelant de payer « *la somme de 50.750 euros (...) sur le compte NUMERO1.) ouvert au nom de M. PERSONNE3.)* » avant le 15 septembre 2013.

Il s'ensuit que le document en cause est en réalité l'*instrumentum* d'un contrat ne faisant naître d'obligation qu'à charge de l'une des parties, autrement dit un contrat unilatéral.

Celui-ci est soumis aux conditions de forme de l'article 1326 du Code civil, aux termes duquel « *l'acte juridique par lequel une partie s'engage envers une autre à payer une somme d'argent (...) doit être constaté dans un titre qui comporte (...) la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres* ».

La disposition citée ci-dessus exige donc une mention, écrite de la main du débiteur, de la somme en toutes lettres qui forme l'objet de son engagement.

Il apparaît à la lecture de la reconnaissance de dette litigieuse (cf. pièce n° 2 de la farde de l'intimée) que celle-ci est entièrement dactylographiée.

L'engagement dont se prévaut l'intimé n'est dès lors pas conforme aux exigences de l'article 1326 du Code civil.

L'acte sous seing privé dressé en violation des dispositions de l'article 1326 du Code civil cesse de faire foi contre celui auquel il est opposé.

Le défaut d'accomplissement des formalités prévues par l'article 1326 du Code civil n'a cependant pas pour sanction la nullité de l'acte juridique auquel se rapporte l'*instrumentum*. Ce défaut lui enlève simplement la force probante qui lui est normalement attachée. En revanche, il a la valeur d'un commencement de preuve par écrit, dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu de l'article 1347 du

même code (cf. not. Cour d'appel, 12.03.1990, Pas. 28, 14 ; Cass. fr. 1^{re} civ. 20.10.1992, Bull. civ. I. n° 259 ; 02.07. 1996, Bull. civ. I. n° 282).

L'article 1347 du Code civil prévoit que le principe de la preuve écrite reçoit « *exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit* » et définit ce commencement de preuve par écrit comme « *tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée (...) et qui rend vraisemblable le fait allégué* ».

En l'espèce, PERSONNE1.) conteste avoir apposé sa signature sur le document litigieux, en instance d'appel comme en première instance ; l'écrit litigieux n'émanerait donc pas de lui.

Dans un rapport d'expertise graphologique détaillé, complet, et cohérent, daté du 18 septembre 2019, l'expert judiciaire EXPERT1.) a retenu ce qui suit : „*Zusammenfassend ist zu sagen, dass das Befundbild aus der schriftvergleichenden Analyse (Echtheitsprüfung) in sich geschlossen und widerspruchsfrei ist. Es konnten keine Befunde erhoben werden, die geeignet wären, die Echtheit der Unterschrift zu bezweifeln. Die Entstehungsalternative Fälschung durch Nachahmung ist daher nicht in Betracht zu ziehen*“, avant d'écrire, en conclusion: „*Die fragliche Unterschrift auf dem Dokument CONVENTION ENGAGEMENT vom 15. Juni 2013 stellt mit hoher Warscheinlichkeit eine authentische Unterschrift von Herrn PERSONNE1.) dar.*“ (cf. pièce n° 3 de la farde I de l'appelant).

L'article 1324 du Code Civil dispose ce qui suit : « *Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature et dans le cas où ses héritiers ou ayants-cause déclarent ne point les connaître, la vérification en est ordonnée en justice.* »

D'autre part, l'article 291 du Nouveau Code de procédure civile prévoit de même que « *si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins* ».

La vérification elle-même peut se faire selon trois procédés différents, laissés au libre choix du juge : par comparaison avec d'autres écrits, par expertise ou par témoignage. Le juge est également libre de déterminer l'ordre dans lequel il sera procédé aux trois modes de preuve prévus. Il est relevé à cet égard que la preuve par témoins est autorisée dans le cadre de la vérification de l'écriture, même si le droit en litige ne pourrait pas faire l'objet d'une preuve par témoin, comme en l'espèce, car il ne s'agit pas de prouver ce droit, mais les circonstances qui ont entouré la confection d'un écrit (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, tome II, éd. 1955, v° Vérification d'écriture, n^{os} 27 et s. ; Cour d'appel, 08.11.2000, Pas. 31, 412).

Le juge n'est pas non plus lié par l'avis de l'expert ou le résultat de l'enquête (cf. Nouveau Répertoire Dalloz, tome IV, v° Vérification d'écriture, n° 46).

En prévoyant la vérification en justice des écritures qui sont contestées, l'article 1324 du Code civil, n'enlève pas aux juges la faculté de faire eux-mêmes cette vérification ; les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si l'écriture ou la signature contestées émanent ou non de celui auquel elles sont attribuées (cf. Req. 07.08.1912 ; D.P. 1912. I. 248 ; Encyclopédie Dalloz, op. cit., n° 28 ; Cour d'appel, 10.5.1901, Pas. 5, 458 ; 25.5.1932, Pas. 12, 557).

Au vu des conclusions précitées du rapport d'expertise judiciaire, des spécimens de signature de l'appelant versés au dossier et de l'attestation testimoniale établie par TEMOIN1.) qui déclare avoir été « *personnellement présente le 15 juin 2013, lorsque Monsieur PERSONNE1.) a signé cette Convention-Engagement* » (cf. pièce n° 1 de la farde II de l'intimé), la Cour retient qu'il est établi que la signature figurant sur le document en question est bien celle de l'appelant.

Ne faisant que rendre vraisemblable le fait allégué, le commencement de preuve par écrit ne suffit pas à lui seul à constituer une preuve parfaite. Mais c'est en raison de cette vraisemblance, de ce début de preuve, que la loi admet que le commencement de preuve par écrit puisse être complété par tous moyens. Ces compléments de preuve doivent être extérieurs à l'acte imparfait et peuvent consister en des témoignages, présomptions ou autres indices.

En cours d'instance d'appel, l'appelant a reconnu avoir reçu la somme de 50.000 euros du père de l'intimé, tout en précisant qu'il l'aurait reçue en rémunération de services rendus, et non pas à charge de les rembourser. Par la suite, lesdits services se seraient avérés moins utiles que prévus, de sorte qu'un remboursement partiel aurait été effectué par l'appelant.

L'appelant reste en défaut de faire valoir le moindre élément probant au soutien de cette affirmation, *a priori* peu crédible, et même de présenter une version des faits tant soit peu précise, de nature à rendre plausible la réalité de la cause qu'il allègue pour justifier le virement bancaire intervenu à son profit.

Par ailleurs, l'appelant n'a jamais élevé quelque protestation que ce soit après réception des courriers de PERSONNE3.) lui réclamant le remboursement litigieux, ni après la lettre de relance du 17 décembre 2016, ni après la lettre de mise en demeure du 16 janvier 2017 (cf. pièces n°s 3 et 4 de la farde I de l'intimé).

Enfin, les attestations testimoniales dont se prévaut l'intimé (cf. farde II de l'intimé) et plus particulièrement l'attestation testimoniale établie par TEMOIN2.) (cf. pièce n° 3 de la même farde) confirment l'octroi par PERSONNE3.) d'un prêt de 50.000 euros à PERSONNE1.), un remboursement partiel de ce dernier portant sur le montant de 10.000 euros et une demande de remboursement du solde adressée verbalement à l'appelant par feu PERSONNE3.).

Il suit de là que le commencement de preuve par écrit, constitué par le document intitulé « *CONVENTION ENGAGEMENT* », daté du 15 juin 2013, est complété par les témoignages, indices et présomptions énoncés ci-dessus.

En conséquence, la juridiction du premier degré a décidé à bon droit que PERSONNE1.) était tenu de rembourser la somme litigieuse au fils et hériter de PERSONNE3.).

La partie PERSONNE2.) ne demande aucune réformation du jugement déféré.

Dans les dispositifs des deux corps de conclusions notifiés en instance d'appel, l'intimé se limite à réclamer la condamnation de l'appelant à lui payer « *une somme d'au moins deux mille (2.000) euros au titre du dommage moral* », sans motiver aucunement cette demande.

Faute par l'intimé de justifier d'une faute dans le chef de l'appelant et d'un préjudice dans son propre chef, cette demande doit être rejetée.

Comme l'appelant succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Eu égard à l'issue de l'instance et à sa nature il convient d'allouer à l'intimé une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement entrepris,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en réparation de son préjudice moral et en déboute,

dit fondée, à hauteur de 1.500 euros, la demande en obtention d'une indemnité de procédure formée par PERSONNE2.) pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,

rejette la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre, en présence du greffier GREFFIER1.).